



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-658

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00411 - DECISION TARIFAIRE N° 20440 PORTANT MODIFICATION DU <b>??</b> FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR - 590038279 (2 pages)	Page 4
R32-2025-12-01-00412 - DECISION TARIFAIRE N° 20441 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" - 590038469 (2 pages)	Page 6
R32-2025-12-01-00413 - DECISION TARIFAIRE N° 20457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT <b>??</b> DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049 (2 pages)	Page 8
R32-2025-12-01-00414 - DECISION TARIFAIRE N° 20463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE - 590049086 (2 pages)	Page 10
R32-2025-12-01-00416 - DECISION TARIFAIRE N° 20466 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT <b>??</b> DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748 (2 pages)	Page 12
R32-2025-12-01-00417 - DECISION TARIFAIRE N° 20468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE <b>??</b> SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" - 590052643 (2 pages)	Page 14
R32-2025-12-01-00381 - DECISION TARIFAIRE N°20295 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD VILLA SENECTA - 590783262 (3 pages)	Page 16
R32-2025-12-01-00382 - DECISION TARIFAIRE N°20297 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SAINT-LOUIS - 590783288 (3 pages)	Page 19
R32-2025-12-01-00383 - DECISION TARIFAIRE N°20300 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD OLIVIER VARLET - 590783312 (3 pages)	Page 22
R32-2025-12-01-00384 - DECISION TARIFAIRE N°20302 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE DES HAUTS DE FLANDRE - 590783346 (3 pages)	Page 25
R32-2025-12-01-00385 - DECISION TARIFAIRE N°20305 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE DU VAL D'YSER - 590783395 (3 pages)	Page 28
R32-2025-12-01-00386 - DECISION TARIFAIRE N°20306 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411 (3 pages)	Page 31
R32-2025-12-01-00387 - DECISION TARIFAIRE N°20308 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD AMITIES D'AUTOMNE - 590783437 (3 pages)	Page 34

R32-2025-12-01-00388 - DECISION TARIFAIRE N°20310 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD GILBERT FORESTIER - 590783460 (3 pages)	Page 37
R32-2025-12-01-00389 - DECISION TARIFAIRE N°20317 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE - 590783551 (3 pages)	Page 40
R32-2025-12-01-00390 - DECISION TARIFAIRE N°20326 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD L'ACCUEIL - 590785721 (3 pages)	Page 43
R32-2025-12-01-00391 - DECISION TARIFAIRE N°20327 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY - 590787255 (3 pages)	Page 46
R32-2025-12-01-00392 - DECISION TARIFAIRE N°20329 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD LOGIS DOUAIISIENS - 590787313 (3 pages)	Page 49
R32-2025-12-01-00407 - DECISION TARIFAIRE N°20399 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554 (3 pages)	Page 52
R32-2025-12-01-00408 - DECISION TARIFAIRE N°20410 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523 (3 pages)	Page 55
R32-2025-12-01-00409 - DECISION TARIFAIRE N°20415 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD FONTAINE-AU-PIRE - 590815106 (3 pages)	Page 58
R32-2025-12-01-00410 - DECISION TARIFAIRE N°20417 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL - 590815759 (3 pages)	Page 61

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises ( SRPE)**

R32----00043 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU RUISSEAU COLINET (5 pages)	Page 64
R32----00044 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARLGILLES (4 pages)	Page 69
R32----00045 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DU GRAND CROC (7 pages)	Page 73
R32----00046 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -TRINEL Aurélien (5 pages)	Page 80

DECISION TARIFAIRE N° 20440 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR - 590038279

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR (590038279) sise 30 R ANNE DELAVALAUX 59160 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOMME (590800850) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12597 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - 590038279

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 176 092,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 674,37 €.  
Soit un prix de journée de 40,20 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2026: 171 862,39 €  
(douzième applicable s'élevant à 14 321,87 €)
- prix de journée de reconduction de 39,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1

du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

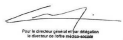
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOMME (590800850) et à l'établissement concerné.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOMME (590800850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins à domicile en Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 20441 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" - 590038469

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" (590038469) sise 5 BD JEAN JAURES 59540 Caudry et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12596 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" - 590038469

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 171 669,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 305,78 €. Soit un prix de journée de 39,19 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 167 439,38 €  
(douzième applicable s'élevant à 13 953,28 €)
- prix de journée de reconduction de 38,23 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Plus de services pour une meilleure vie de tous les Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECISION TARIFAIRE N° 20457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ (590047049) sise R DU MILLENIUM 59380 Socx et gérée par l'entité dénommée A.P.A.H.M (590005567) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12577 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 351 965,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 330,44 €.  
Soit un prix de journée de 192,86 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 356 120,20 €  
(douzième applicable s'élevant à 29 676,68 €)
- prix de journée de reconduction de 195,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1

du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

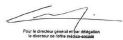
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 20463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE - 590049086

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE (590049086) sise 1 R DE L'ABBÉ PIERRE 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12568 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE - 590049086

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 363 100,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 258,42 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 437 793,49 €  
(douzième applicable s'élevant à 36 482,79 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 20466 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" (590049748) sise 6 R FURNES 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12565 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 218 604,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 217,05 €. Soit un prix de journée de 42,78 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 214 374,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 17 864,55 €)
- prix de journée de reconduction de 41,95 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECISION TARIFAIRE N° 20468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" - 590052643

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" (590052643) sise 4 R ANDRE DILIGENT 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12563 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" - 590052643

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 162 709,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 559,10 €.  
Soit un prix de journée de 37,15 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 157 279,20 €  
(douzième applicable s'élevant à 13 106,60 €)
- prix de journée de reconduction de 35,91 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20295 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD VILLA SENECTA - 590783262

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SENECTA (590783262) sise R DES REMPARTS 59570 Bavay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BAVAY (590001038) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12543 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA SENECTA - 590783262

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 473 465,84 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 788,82 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 655,71	59,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 649,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 839,11	58,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 137,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE BAVAY (590001038) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20297 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT-LOUIS - 590783288

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-LOUIS (590783288) sise 703 RTE DE MERCKEGHEM 59470 Bollezeele et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOLLEZEELE (590001053) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12541 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-LOUIS - 590783288

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 601 701,96 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 475,16 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 587 796,90	55,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 589 840,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 575 935,72	54,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 486,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

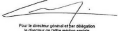
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOLLEZEELE (590001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20300 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD OLIVIER VARLET - 590783312

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD OLIVIER VARLET (590783312) sise 17 R VERTE 59630 Bourbourg et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE OLIVIER VARLET (590001087) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12538 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD OLIVIER VARLET - 590783312

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 972 354,06 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 362,84 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 711,53	55,05
UHR	0,00	0
PASA	63 642,53	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 952 644,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 001,53	54,48
UHR	0,00	0
PASA	63 642,53	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 720,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

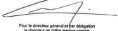
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE OLIVIER VARLET (590001087) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20302 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE DES HAUTS DE FLANDRE - 590783346

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES HAUTS DE FLANDRE (590783346) sise 633 AV ALBERT MAHIEU 59670 Cassel et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CASSEL (590001111) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12536 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES HAUTS DE FLANDRE - 590783346

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 636 836,77 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 403,06 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 130,59	64,93
UHR	0,00	0
PASA	72 706,18	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 430 364,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 658,32	56,36
UHR	0,00	0
PASA	72 706,18	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 197,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

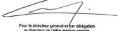
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CASSEL (590001111) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20305 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE DU VAL D'YSER - 590783395

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL D'YSER (590783395) sise 65 R DE BERGUES 59470 Esquelbecq et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ESQUELBECQ (590001152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12533 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VAL D'YSER - 590783395

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 827 799,83 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 983,32 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 799,83	55,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 725 892,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 892,10	48,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 491,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

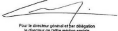
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ESQUELBECQ (590001152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20306 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OREE DU MONT (590783411) sise 70 R DE L'ABBE COULON 59250 Halluin et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT (590001178) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12532 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 894 517,94 € au titre de 2025, dont 570 471,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 003,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 840 494,61	100,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 696 360,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 642 336,68	68,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	26 213,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 696,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT (590001178) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France  
ars.hautsdefrance.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20308 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD AMITIES D'AUTOMNE - 590783437

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMITIES D'AUTOMNE (590783437) sise 6 R DE L EGALITE 59134 Herlies et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001301) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12530 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD AMITIES D'AUTOMNE - 590783437

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 406 311,23 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 192,60 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 658,61	60,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	84 652,62	38,65
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 961,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 308,61	60,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	84 652,62	38,65
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 663,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590001301) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20310 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD GILBERT FORESTIER - 590783460

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GILBERT FORESTIER (590783460) sise 798 AV DE DUNKERQUE 59160 Lille et gérée par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12528 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD GILBERT FORESTIER - 590783460

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 424 199,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 016,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 424 199,49	55,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 332 728,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 332 728,81	53,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 394,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

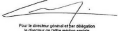
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20317 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE - 590783551

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE (590783551) sise PL DU GAL DE GAULLE 59184 Sainghin-en-Weppes et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001301) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12521 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE - 590783551

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 384 766,81 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 397,23 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 766,81	62,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 020,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 020,38	61,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 251,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

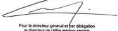
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (590001301) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20326 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD L'ACCUEIL - 590785721

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ACCUEIL (590785721) sise 11 R DE LA BRIQUETTERIE 59800 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12508 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL - 590785721

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 630 485,67 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 873,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 613,33	61,41
UHR	0,00	0
PASA	69 967,28	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 561 133,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 260,75	58,66
UHR	0,00	0
PASA	69 967,28	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 094,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20327 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY - 590787255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY (590787255) sise 11 R DE ROUBAIX 59400 Cambrai et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12505 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN-MARIE VIANNEY - 590787255

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 595 972,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 664,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	595 972,43	46,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 589 622,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	589 622,43	46,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 135,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20329 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LOGIS DOUAIISIENS - 590787313

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOGIS DOUAIISIENS (590787313) sise 57 AV GOUNOD 59500 Douai et gérée par l'entité dénommée ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12502 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LOGIS DOUAIISIENS - 590787313

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 726 438,38 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 869,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 654 729,28	53,97
UHR	0,00	0
PASA	71 709,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 704 153,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 632 444,41	53,24
UHR	0,00	0
PASA	71 709,10	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 012,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

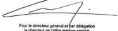
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20399 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN MENU (590809554) sise 371 R DU KIOSQUE 59500 Douai et gérée par l'entité dénommée ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12435 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN MENU - 590809554

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 983 960,88 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 330,07 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 413,35	49,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 547,53	53,67
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 949 293,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 736,82	48,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	103 556,52	47,29
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 441,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

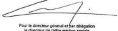
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA MAISON DE L'AIDE À LA VIE (590008157) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20410 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE (590813523) sise 22 R DE CASSEL 59520 Marquette-lez-Lille et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12429 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES DELFOSSE - 590813523

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 813 535,01 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 127,92 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 535,01	56,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 839 551,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 839 551,16	57,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 295,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

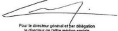
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M SAINT-ANDRE (590813515) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20415 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD FONTAINE-AU-PIRE - 590815106

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONTAINE-AU-PIRE (590815106) sise 1 R DES TILLEULS 59157 Fontaine-au-Pire et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12424 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE-AU-PIRE - 590815106

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 719 713,19 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 309,43 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 719 713,19	56,09
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 846,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 698 846,80	55,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 570,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

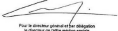
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20417 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL - 590815759

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL (590815759) sise 139 R DU BOERNHOL 59210 Coudekerque-Branche et gérée par l'entité dénommée SIMONE DELMAERE (590800702) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12422 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE YVON DUVAL - 590815759

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 635 408,27 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 284,02 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 129,07	50,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 627 308,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 029,07	50,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 609,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMONE DELMAERE (590800702) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

**Monsieur CAUDRON Corentin  
(EARL DU RUISSEAU COLINET)  
7 rue de Frémicourt  
62450 BANCOURT**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25416

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU RUISSEAU COLINET représentée par monsieur CAUDRON Corentin, dont le siège social est situé à BANCOURT, pour une superficie de 105,88 hectares (ha), enregistrée complète le 04 septembre 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en l'installation de monsieur CAUDRON Corentin en EARL DU RUISSEAU COLINET au moyen d'une superficie de 105,88 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 04 décembre 2025;

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'EARL DU RUISSEAU COLINET dont le siège social est à BANCOURT est autorisée à exploiter les parcelles listées en annexe pour une superficie totale de 105,88 ha provenant du GAEC CAUDRON représenté par madame CAUDRON Marie-José et monsieur CAUDRON Bruno dont le siège social est situé à BANCOURT ;

### Article 2

Monsieur CAUDRON Corentin associé unique du l'EARL DU RUISSEAU COLINET est autorisé à exploiter les parcelles listées en annexe pour une superficie totale de 105,88 ha provenant du GAEC CAUDRON représenté par madame CAUDRON Marie-José et monsieur CAUDRON Bruno dont le siège social est situé à BANCOURT ;

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle appui à la performance économique et gestion  
de crise du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
BERTINCOURT	000 ZC 77	1.1050
RUYAULCOURT	000 ZA 69	0.8970
RUYAULCOURT	000 ZA 70	0.1750
RUYAULCOURT	000 ZA 199	0.5649
RUYAULCOURT	000 ZD 61	0.4140
RUYAULCOURT	000 ZD 62	0.3950
RUYAULCOURT	000 ZH 43	1.9160
BANCOURT	000 OA 41	0.3125
BANCOURT	000 OA 54	0.1500
BANCOURT	000 OA 59	0.0440
BANCOURT	000 OA 60	0.0130
BANCOURT	000 OA 61	0.2000
BANCOURT	000 OA 62	0.1940
BANCOURT	000 OA 85	0.2780
BANCOURT	000 OA 572	0.0533
BANCOURT	000 OA 573	0.0592
BANCOURT	000 OA 586	0.3272
BANCOURT	000 OA 587	0.1582
BANCOURT	000 OA 588	0.6598
BANCOURT	000 A 48	0.0600
BANCOURT	000 ZI 46	1.4282
BANCOURT	000 ZI 47	1.3906
BANCOURT	000 ZI 48	2.3745
BANCOURT	000 ZI 49	2.9962
BANCOURT	000 ZI 59	2.5663
BANCOURT	000 ZI 60	0.4158
BANCOURT	000 ZI 61	0.1315
BANCOURT	000 ZI 62	4.9416
BANCOURT	000 ZI 63	7.2854
BANCOURT	000 ZI 64	0.4049
BANCOURT	000 ZI 65	2.2124
BANCOURT	000 ZI 66	0.6056
BANCOURT	000 ZI 67	3.8552
BANCOURT	000 ZI 68	1.0214
BANCOURT	000 ZI 69	0.1099
BANCOURT	000 ZI 71	0.6813

BANCOURT	000 ZI 72	0.4608
BANCOURT	000 ZI 73	0.1424
BANCOURT	000 ZI 74	2.1096
BANCOURT	000 ZI 86	0.0170
BANCOURT	000 ZI 90	0.6100
BANCOURT	000 ZI 91	1.0330
BANCOURT	000 ZK 4	1.0544
BANCOURT	000 ZK 27	0.6470
BANCOURT	000 ZK 28	0.4614
BANCOURT	000 ZK 29	1.2812
BANCOURT	000 ZK 30	0.1700
BANCOURT	000 ZK 33	0.2914
BANCOURT	000 ZK 34	0.5184
LIGNY-THILLOY	000 0E 395	0.0370
LIGNY-THILLOY	000 0E 396	0.2090
LIGNY-THILLOY	000 0E 397	0.0167
LIGNY-THILLOY	000 0E 431	0.1144
LIGNY-THILLOY	000 ZN 31	11.9200
LIGNY-THILLOY	000 ZN 59	1.4172
LIGNY-THILLOY	000 ZN 60	0.3178
LIGNY-THILLOY	000 ZN 61	16.6592
LIGNY-THILLOY	000 ZT 36	6.4800
LIGNY-THILLOY	000 ZT 44	4.4650
LIGNY-THILLOY	000 ZT 45	7.7700
LIGNY-THILLOY	000 ZW 33	4.4008
LIGNY-THILLOY	000 ZW 34	0.7721
LIGNY-THILLOY	000 ZW 35	2.1093



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

**EARL GILLES**  
**Messieurs DEGARDIN Hugo, Maxime**  
**5 rue de Fontaine**  
**62128 CHERISY**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25431

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GILLES représentée par messieurs GILLES Hugo et Maxime, dont le siège social est situé à CHERISY, pour une superficie de 55,91 hectares (ha), enregistrée complète le 15 septembre 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en l'installation de messieurs GILLES Hugo et Maxime au sein de l'EARL GILLES, société qui exploite au moyen d'une superficie de 55,91 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 11 décembre 2025;

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Messieurs DEGARDIN Hugo et Maxime sont autorisés à s'installer au sein de l'EARL GILLES et à exploiter les parcelles listées en annexe pour une superficie de 55,91 ha provenant de l'EARL GILLES représentée par monsieur DEGARDIN Frédéric dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHERISY.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle appui à la performance économique et gestion de crise  
du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
CHERISY	000 OE 294	4.7771
CHERISY	000 OE 202	0.0760
CHERISY	000 ZA 38 J	0.7833
CHERISY	000 ZA 38 K	0.3917
CHERISY	000 ZA 39 J	2.6853
CHERISY	000 ZA 39 K	1.3427
CHERISY	000 ZC 15	0.8000
CHERISY	000 ZC 16	0.2830
CHERISY	000 ZC 17	0.4000
CHERISY	000 ZC 31	1.8400
CHERISY	000 ZC 54	0.2960
CHERISY	000 ZC 81	3.5290
CHERISY	000 ZC 82 J	0.2150
CHERISY	000 ZC 82 K	0.2150
CHERISY	000 ZC 83	3.3400
CHERISY	000 ZC 107	0.4140
CHERISY	000 ZC 108	0.5510
CHERISY	000 ZC 116	0.9500
CHERISY	000 ZC 117	0.8458
CHERISY	000 ZC 125	1.0000
CHERISY	000 ZC 126	6.5742
CHERISY	000 ZC 127 J	0.5000
CHERISY	000 ZC 127 K	0.5000
CHERISY	000 ZC 128 J	1.0730
CHERISY	000 ZC 128 K	1.0730
CHERISY	000 ZD 93 J	0.8100
CHERISY	000 ZD 93 K	0.8100
CHERISY	000 ZD 94	0.2730
CHERISY	000 ZD 95	0.2720
CHERISY	000 ZD 100	2.4380
CHERISY	000 ZD 101	0.6500
CHERISY	000 ZD 112 J	0.4615
CHERISY	000 ZD 112 K	0.4615
CHERISY	000 ZE 1	12.9300
VIS-EN-ARTOIS	000 ZE 49	0.8857
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	000 ZK 1	0.4710

HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	000 ZK 2	0.4090
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	000 ZK 91	0.4520
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	000 ZK 92	0.1400



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25275

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DU GRAND CROC**  
**Madame et Monsieur VERNY Christelle  
et Philippe**  
**29 rue du Grand Croc**  
**62770 ROLLANCOURT**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-  
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND CROC, dont le siège social est situé à ROLLANCOURT, représentée par madame VERNY Christelle et , monsieur VERNY Philippe pour une superficie de 77,65 hectares (ha), enregistrée complète le 16 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA DU GRAND CROC en date du 16 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 17 décembre 2025 ;

### **1/ Demandes concurrentes reçues**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA CARNOYE dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, représentée par monsieur PETITBOIS Benjamin pour une superficie de 21,74 ha, enregistrée complète le 28 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise présentée par monsieur CHABE Martial dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN pour une superficie de 4,44 ha, enregistrée complète le 28 août 2025 ;

### **2/ Concurrences entre ces demandes**

Vu que les demandes de la SCEA DU GRAND CROC et de la SCEA DE LA CARNOYE sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 21,45 ha ;

Vu que les demandes de la SCEA DU GRAND CROC et de monsieur CHABE Martial sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 2, pour une superficie de 4,44 ha ;

### **3/ Avis de la CDOA**

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

### **4/ Délai de publicité**

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de la SCEA DU GRAND CROC, était fixée au 28 août 2025 ;

### **5/ Ordre de priorité**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

### **Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND CROC :**

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 77,65 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 134 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- société composée de 2 associés exploitants dont l'un à des revenus extra-agricoles et de deux salariés en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,6 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 211,65 ha, soit 58,79 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

**Considérant que la demande de la SCEA DE LA CARNOYE :**

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,74 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 219,91 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 241,65 ha, soit 241,65 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

**Considérant que la demande non soumise de monsieur CHABE Martial :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,44 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 39,19 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 43,63 ha, soit 43,63 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND CROC est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE LA CARNOYE sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,45 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND CROC est, par conséquent, du même rang de priorité que la demande de monsieur CHABE Martial, que leur projet consiste en un agrandissement et que leur demande ne présente pas d'élément permettant de les départager significativement parmi ceux proposés à l'article 5 du SDREA sur les parcelles listées en annexe 2 pour une superficie de 4,44 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND CROC porte aussi sur les parcelles cadastrales listées en annexe 3, et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, cette partie de la

demande de la SCEA DU GRAND CROC est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

La SCEA DU GRAND CROC, dont le siège social est situé à ROLLANCOURT, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, 2 et 3 pour une superficie totale de 77,65 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

### Article 2

Madame VERNY Christelle et monsieur VERNY Philippe, associés de la SCEA DU GRAND CROC dont le siège social est situé à ROLLANCOURT, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1, 2 et 3 pour une superficie totale de 77,65 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle appui à la performance économique et  
gestion de crise du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence entre la SCEA DU GRAND CROC et la SCEA DE LA CARNOYE .et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUCHY-LES-HESDINS	AC 13	ha 78 a 38 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 54	ha 31 a 35 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 58	ha 36 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 60	ha 36 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 77	1 ha 04 a 70 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 78	ha 21 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 111	ha 46 a 90 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 112	ha 21 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 114	ha 44 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 117	ha 62 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 118	3 ha 88 a 58 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 120	ha 74 a 28 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 134	1 ha 53 a 61 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 141	ha 33 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 142	ha 33 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 143	ha 42 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 204	1 ha 10 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 410	1 ha 26 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDINS	C 101	2 ha 32 a 15 ca
AUCHY-LES-HESDINS	C 103	ha 29 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDINS	ZA 20	2 ha 15 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	ZA 32	1 ha 95 a 80 ca
ROLLANCOURT	C 228	ha 27 a 50 ca

Annexe 2 – Liste des parcelles en concurrence entre la SCEA DU GRAND CROC et monsieur CHABE Martial et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUCHY-LES-HESDIN	AC 204	1 ha 34 a 42 ca
AUCHY-LES-HESDIN	B 97	ha 42 a 24 ca
AUCHY-LES-HESDIN	C 266	1 ha 34 a 33 ca
ROLLANCOURT	A 64	1 ha 33 a 80 ca

Annexe 3 - Liste des parcelles de la SCEA DU GRAND CROC sans concurrence et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 46	ha 43 a 87 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 81	1 ha 71 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 82	ha 41 a 10 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 83	ha 38 a 40 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 84	ha 42 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 85	ha 46 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 86	ha 8 a 70 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 87	1 ha 37 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 88	1 ha 99 a 68 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 89	1 ha 39 a 02 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 98	0 ha 44 a 34
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 99	0 ha 85 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 101	1 ha 71 a 63 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 102	ha 66 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 104	ha 85 a 90 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 108	ha 34 a 09 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 136	ha 52 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 140	ha 45 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 165	ha 21 a 10 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 179	ha 40 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 190	1 ha 22 a 70 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 191	ha a 90 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 B 308	1 ha 28 a 02 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 7	1 ha 81 a 87 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 17	1 ha 13 a 70 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 20	ha 52 a 73 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 21	1 ha 06 a 85 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 22	ha 49 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 23	ha 46 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 24	ha 54 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 31	ha 65 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 32	1 ha 83 a 84 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 33	ha 73 a 88 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 34	ha 86 a 31 ca

AUCHY-LES-HESDIN	000 C 36	ha 46 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 39	ha 56 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 40	ha 53 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 41	1 ha 27 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 42	ha 84 a 15 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 43	ha 53 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 44	ha 87 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 46	1 ha 06 a 40 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 63	1 ha 12 a 18 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 65	1 ha 55 a 61 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 66	ha 93 a 55 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 173	ha 23 a 78 ca
AUCHY-LES-HESDIN	000 C 177	ha 16 a 28 ca
LE PARCQ	000 A 41	2 ha 40 a 52 ca
LE PARCQ	000 A 294	2 ha 22 a 58 ca
ROLLANCOURT	000 A 46	ha 42 a 30 ca
ROLLANCOURT	000 A 56	1 ha 02 a 60 ca
ROLLANCOURT	000 A 66	1 ha 41 a 00 ca
ROLLANCOURT	000 C 227	ha 81 a 85 ca
WAMIN	000 ZD 4	ha 87 a 40 ca
WAMIN	000 ZD 6	3 ha 27 a 30 ca
WAMIN	000 ZD 8	1 ha 30 a 90 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25389

E.I.  
**Monsieur TRINEL Aurélien**  
1215 rue Delalleau  
62350 ROBECQ

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur TRINEL Aurélien dont le siège social est situé à ROBECQ, pour une superficie supplémentaire de 48,12 hectares (ha), enregistrée complète le 17 septembre 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en l'agrandissement de l'exploitation individuelle de monsieur TRINEL Aurélien par la reprise d'une superficie supplémentaire de 48,12 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 04 décembre 2025;

Considérant qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Monsieur TRINEL Aurélien dont le siège social est situé à ROBECQ, est autorisé à exploiter les parcelles listées en annexe pour une superficie totale de 48,12 ha provenant de l'exploitation de L'EARL DEQUIEDT GRELIN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANNE-ZIN.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle appui à la performance économique et gestion de crise  
du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

## Annexe 1 : Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)
ANNEZIN	AT 0155	0,7106
ANNEZIN	AB 0308	0,3329
ANNEZIN	AW 0057	0,8150
ANNEZIN	AW 0106	0,3307
ANNEZIN	AW 0108	0,4896
ANNEZIN	AY 0018	0,5194
ANNEZIN	AW 0017	0,3075
ANNEZIN	AW 0016	0,6140
ANNEZIN	AW 0116	0,7598
ANNEZIN	AW 0113	0,8676
ANNEZIN	AT 0138	0,4847
ANNEZIN	AT 0136	0,1882
ANNEZIN	AT 0146	0,8026
ANNEZIN	AT 0367	0,8676
ANNEZIN	AT 0147	0,8110
ANNEZIN	AT 0112	0,3035
ANNEZIN	AT 0128	0,2932
ANNEZIN	AT 0135	0,1933
ANNEZIN	AV 0351	0,8497
VENDIN-LES-BETHUNE	AB 0335	0,1778
VENDIN-LES-BETHUNE	AB 0338	0,1820
VENDIN-LES-BETHUNE	AB 0340	0,1629
ANNEZIN	AV 0159	0,5744
ANNEZIN	AV 0158	1,0753
ANNEZIN	AV 0163	0,1702
ANNEZIN	AV 0164	0,7937
ANNEZIN	AT 0123	0,0773
ANNEZIN	AT 0124	0,1047
ANNEZIN	AT 0125	0,2042
ANNEZIN	AT 0126	0,3555
ANNEZIN	AT 0127	0,3001
ANNEZIN	AT 0149	0,4897
ANNEZIN	AY 0015	0,2962
ANNEZIN	AW 0104	0,5626
ANNEZIN	AV 0162	0,1431
ANNEZIN	AV 0013	0,8450
ANNEZIN	AV 0014	0,8920
ANNEZIN	AV 0017	0,2001

ANNEZIN	AV 0018	0,6174
ANNEZIN	AV 0019	0,5326
VENDIN-LES-BETHUNE	AB 0330	0,3250
ANNEZIN	AV 0015	0,5558
ANNEZIN	AV 0157	0,5346
ANNEZIN	AT 0130	0,4170
ANNEZIN	AW 0001	1,0312
ANNEZIN	AW 0015	2,1198
ANNEZIN	AW 0014	1,2455
ANNEZIN	AW 0018	0,3060
ANNEZIN	AT 0131	0,5520
ANNEZIN	AT 0160	0,6548
ANNEZIN	AT 0161	0,0930
ANNEZIN	AT 0109	1,1369
ANNEZIN	AT 0110	0,3930
ANNEZIN	AT 0111	0,2728
ANNEZIN	AW 0160	1,4828
ANNEZIN	AW 0020	2,0315
ANNEZIN	AW 0130	0,9251
ANNEZIN	AW 0114	0,0880
ANNEZIN	AT 0148	0,4091
ANNEZIN	AT 0137	0,4808
ANNEZIN	AT 0129	0,1997
ANNEZIN	AT 0133	0,2226
ANNEZIN	AT 0134	0,2132
ANNEZIN	AB 253	1,4806
ANNEZIN	AB 251	0,9680
ANNEZIN	AB 124	2,2860
ANNEZIN	AB 311	0,1086
ANNEZIN	AB 294	1,9351
ANNEZIN	AV 12	0,7884
ANNEZIN	AV 16	0,6173
ANNEZIN	AV 59	0,2601
ANNEZIN	AV 60	0,6979
ANNEZIN	AB 334	0,3526
ANNEZIN	AB 336	0,1742
ANNEZIN	AB 337	0,1526
ANNEZIN	AB 339	0,2386
ANNEZIN	AB 123	0,2820
ANNEZIN	AB 314	0,6858
ANNEZIN	AB 317	0,5287

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 43 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

ANNEZIN	AB 320	0,1187
ANNEZIN	AB 293	0,2429
ANNEZIN	AB 116	1,2768